

Réf. : DAJP/2022-183

Arrêté portant procédure d'inscription aux épreuves d'admission (premier et second groupe d'épreuves) aux formations de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK)

LE PRÉSIDENT

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et R. 631-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, notamment ses articles 6 et 10 ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu la délibération n°2020-71 du conseil d'administration en date du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud Giacometti ;

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire n°CFVU/2021-27 du 2 décembre 2021 approuvant les modalités de contrôle de connaissances et de compétences du parcours d'accès spécifique santé (PASS) et des licences accès santé (L.AS), en particulier son article 5 ;

ARRÊTE

Article 1 — Champ d'application

Le présent arrêté détermine les modalités selon lesquelles les étudiants inscrits en Licence option Accès Santé (L.AS) candidatent aux épreuves d'admission (premier et second groupes d'épreuves) aux formations de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK).

La candidature auxdites épreuves comprend deux phases distinctes :

1. La phase de pré-dépôt du dossier de candidature (ci-après désignée « phase 1 ») ;
2. La phase de dépôt du dossier de candidature (ci-après désignée « phase 2 »).

Un étudiant est réputé avoir déposé son dossier de candidature après avoir suivi ces deux phases, dont les modalités sont énoncées ci-après.

Article 2 — Dépôt du pré-dossier de candidature (Phase 1)

1. Pour être candidat aux épreuves d'admission (premier et second groupes d'épreuves) aux formations MMOPK, tout étudiant inscrit administrativement en L.AS doit déposer un dossier de candidature par voie électronique **entre le mercredi 13 avril 2022 et le mardi 03 mai 2022, 16 heures**. Aucune candidature déposée hors délai ne sera prise en compte.

À défaut de candidature, un étudiant ne pourra ni être déclaré admis à l'issue du premier groupe d'épreuves, ni participer au second groupe d'épreuves d'admission en formations MMOPK.

Chaque étudiant recevra le lien de candidature par courriel, sur son adresse mail institutionnelle (@etu.univ-tours.fr), le mercredi 13 avril 2022.

Une fois le dossier mentionné au premier alinéa du présent article pré-déposé, l'étudiant reçoit un accusé de réception sur son adresse mail institutionnelle et dispose de la faculté de télécharger une preuve de pré-dépôt. Le défaut de réception dudit accusé de réception signifie que le pré-dépôt du dossier de candidature n'est pas effectif. L'étudiant doit alors renouveler la procédure de pré-dépôt. Il peut également solliciter l'assistance de son service de scolarité.

2. Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

- la description du parcours de formation antérieur du candidat et l'établissement dans lequel il est inscrit ;
- le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française, et le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé (PACES), en première année du premier cycle des études de médecine (PCEM 1) ou en première année du premier cycle des études de pharmacie (PCEP 1) ;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.

3. Est déclaré recevable tout dossier de candidature complet, remplissant les conditions énoncées à l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation et l'article 6 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé.

L'irrecevabilité d'un dossier de candidature est notifiée à l'étudiant dans un délai de deux mois, en indiquant le(s) motif(s) fondant l'irrecevabilité.

Article 3 — Confirmation du dépôt du dossier de candidature (Phase 2)

Après consultation de ses résultats au premier groupe d'épreuves, tout candidat, confirme sa candidature au second groupe d'épreuves d'admission aux formations MMOPK par voie électronique **entre le vendredi 17 juin 2022 et le lundi 20 juin 2022, 16 heures** (ci-après désigné « phase 2 »).

Le silence du candidat vaut absence de confirmation du dépôt de son dossier de candidature. Il ne peut alors pas participer au second groupe d'épreuves d'admission en formations MMOPK.

Article 4 — Décompte des candidatures

La confirmation explicite de candidature épuise une des possibilités de candidature.

Article 5 — Entrée en vigueur

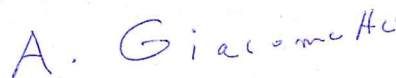
Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission énoncées à l'article L. 719-7 du code de l'éducation.

Article 6 — Exécution

Le directeur général des services, les directeurs et responsables administratifs des composantes concernées sont chargés, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 11 avril 2022.

Le Président de l'Université



Arnaud Giacometti

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine	Décision publiée sur le site internet de l'université le : 11 AVR. 2022 Transmise au Recteur le :
---	---